



Garantie standard du fabricant
contre les défauts de fabrication
et de matériaux



Protection de garantie limitée
de kilométrage sur l'usure
de la bande de roulement *



Programme de garantie de
remplacement en cas d'avaries routières
(un an ou premier 2/32^e) **



Programme de satisfaction
client de 30 jours **



Téléphone : (514) 457-0155
Fax : (514) 457-1666
Sans frais : 1 800 361-9366
cdatire.com
Courriel : garantie@cdatire.com

Siège social :
La Cie Canada Tire Inc.
21500 Transcanadienne
Baie d'Urfé, QC H9X 4B7
Sortie 44 (boul. Morgan)

* Sur certains modèles offerts par Canada Tire et de fabricants seulement.

** Les fabricants peuvent offrir une garantie différente — veuillez communiquer avec garantie@cdatire.com pour obtenir le sommaire de la Garantie Canada Tire et/ou des renseignements sur tous les modèles couverts.

LES SITUATIONS SUIVANTES ANNULERONT ÉGALEMENT LA GARANTIE LIMITÉE CANADA TIRE.

- Non-respect de permutation des pneus, comme recommandé.
- Mauvaise utilisation et/ou application du véhicule (exemple : pneus dont la taille est différente de celle recommandée pour votre véhicule).
- Les pneus d'hiver doivent être utilisés uniquement pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 avril de l'année suivante.

Aux fins du présent document, lorsqu'un pneu est usé jusqu'au 2/32* (mesuré à n'importe quel endroit sur la surface du pneu), on considère qu'il a fait l'objet d'un service complet, qu'il n'est plus légal pour un usage ultérieur et qu'il n'est plus admissible à la Garantie Canada Tire.

GARANTIE CANADA TIRE



GARANTIE CANADA TIRE



Cette garantie limitée de Canada Tire (la «garantie de Canada Tire») est disponible sur des marques et / ou modèles sélectionnés qui sont exclusivement distribués par Canada Tire et uniquement à l'acheteur d'origine de nouveaux pneus de remplacement vendus par un détaillant autorisé de Canada Tire et utilisé sur le même véhicule sur lequel ils étaient installés à l'origine. Cette garantie limitée s'applique aux pneus achetés après le 15 mars 2020 et doit être réclamée chez un concessionnaire Canada Tire autorisé.

La présente garantie limitée ne s'applique pas aux pneus achetés avant le 15 mars 2020.

Les pneus achetés avant le 15 mars 2020 sont couverts par le sommaire de la Garantie Canada Tire publié précédemment.

Les politiques de garantie standard du fabricant seront suivies et appliquées en premier. Les politiques de garantie du fabricant annule et remplace toujours la garantie limitée de Canada Tire.



MAIN-D'ŒUVRE ET MATÉRIAUX

Tous les pneus vendus par Canada Tire sont garantis contre les défauts de fabrication et de matériaux et seront traités conformément aux politiques et procédures de la garantie limitée du fabricant. Les pneus admissibles vendus par Canada Tire qui sont considérés comme présentant un défaut de fabrication ou de matériaux seront remplacés conformément aux politiques et procédures de la garantie limitée du fabricant et ne sont pas couverts par la Garantie Canada Tire. Veuillez communiquer avec le fabricant ou demander le sommaire de la Garantie Canada Tire pour obtenir de plus amples renseignements.

CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR UNE GARANTIE LIMITÉE DU FABRICANT SUR LA FABRICATION ET LES MATÉRIAUX :

- Les plaintes de conduite après le premier 2/32° d'usure de la bande de roulement ou le remplacement de 3 pneus ou plus d'un même véhicule ne seront pas acceptés.
- L'usure prématurée ou irrégulière due à une déficience mécanique du véhicule ou au fait de ne pas avoir permuté les pneus selon la fréquence recommandée.
- Les pneus installés sur un véhicule immatriculé et habituellement conduit à l'extérieur du Canada.
- Les dommages résultant du montage ou du démontage incorrect du pneu, d'une utilisation inadéquate, des infiltrations d'eau ou d'autres substances lors du montage, ou du fait de ne pas avoir procédé à l'équilibrage des pneus.
- Les dommages causés par un gonflage excessif ou insuffisant, la surcharge, le feu, le vol et les défaillances mécaniques du véhicule.
- Les dommages causés par l'utilisation pour la course automobile et la circulation hors route.
- Les dommages causés par un mauvais traitement, une mauvaise utilisation, une altération des pneus ou un pneu qui a roulé à plat.
- Les pneus usés en deçà des indicateurs d'usure (moins de 2/32 po restants sur la bande de roulement).
- L'aplatissement causé par un entreposage inadéquat ou un freinage brutal.
- Les dommages causés par les accidents, la corrosion chimique, le vandalisme ou les pneus ayant subi des modifications.
- Les pneus dont le numéro d'identification DOT ou la marque ont été intentionnellement effacés.
- La perte de temps ou la perte de jouissance, les désagréments ou tout préjudice indirect.
- Les pneus installés sur un véhicule récréatif (pour une caravane motorisée par exemple) ou pour des usages de services commerciaux.

PROTECTION DE GARANTIE LIMITÉE DE KILOMÉTRAGE SUR L'USURE DE LA BANDE DE ROULEMENT *

Certains pneus vendus par Canada Tire sont livrés avec une garantie limitée d'usure de la bande de roulement qui protège le consommateur contre l'usure prématurée de la bande de roulement. La politique de garantie de kilométrage du fabricant (le cas échéant) sera suivie et appliquée en premier. La politique de garantie de kilométrage du fabricant annule et remplace toujours la garantie de Canada Tire. Si un pneu arrive à la fin de sa « durée de vie utile » avant la fin de la garantie de kilométrage indiquée (voir le sommaire de la Garantie Canada Tire pour plus de détails), le consommateur recevra un pneu de remplacement de Canada Tire, au prorata. Afin de maintenir la protection contre l'usure de la bande de roulement, tous les pneus doivent être permutés conformément aux spécifications du véhicule ou au moins tous les 10 000 km. En toutes circonstances, les frais de montage, d'équilibrage et de tous autres frais de service, y compris les taxes applicables, sont à la charge exclusive du consommateur.

OBLIGATIONS DU CONSOMMATEUR :

- Présenter toute réclamation à un détaillant Canada Tire autorisé.
- Présenter une copie du reçu d'achat original accompagnée d'une preuve écrite attestant du kilométrage du véhicule au moment de l'achat et de l'installation du pneu.
- Soumettre un registre de roulement des pneus indiquant que tous les pneus ont été permutés conformément aux spécifications du véhicule ou au moins tous les 10 000 km.



PROGRAMME DE GARANTIE DE REMPLACEMENT EN CAS D'AVARIES ROUTIÈRES **

Canada Tire offre un programme de garantie limitée de remplacement en cas d'avaries routières qui s'applique à certains pneus sélectionnés vendus par Canada Tire. La politique de garantie du fabricant contre les hasards routiers (le cas échéant) sera suivie et appliquée en premier. La politique de garantie du fabricant sur les hasards routiers annule et remplace toujours la garantie de Canada Tire. Ce programme de garantie ne s'applique qu'au premier 2/32° de la bande de roulement d'origine ou pendant un an à compter de la date d'achat, selon la première éventualité. CANADA TIRE remplacera le pneu non réparable par un pneu neuf identique ou équivalent. Une fois qu'un pneu est usé après le premier 2/32° de la bande de roulement ou plus d'un an après la date d'achat, ce programme de garantie de remplacement en cas d'avaries routières est nul et non avenue.

CE QUI N'EST PAS COUVERT EN VERTU DU PROGRAMME DE GARANTIE DE REMPLACEMENT EN CAS D'AVARIES ROUTIÈRES :

- Pneus endommagés par un acte de vandalisme.
- Pneus endommagés par un accident.
- Pneus réparables selon les normes de la Rubber Manufacturers Association (RMA).
- Pneus ayant subi une défaillance en raison d'un usage commercial.
- Pneus endommagés ou ayant subi une défaillance après avoir servi à la course automobile ou à la circulation hors route.
- Pneus endommagés par l'utilisation de chaînes à neige ou de crampons.
- Pneus endommagés ou présentant une défaillance par suite d'une usure irrégulière causée par un problème mécanique.
- Pneus réinstallés sur un véhicule autre que celui sur lequel ils avaient initialement été installés.

PROGRAMME DE SATISFACTION CLIENT DE 30 JOURS **

Canada Tire offre un programme de satisfaction client de 30 jours qui s'applique à certains pneus sélectionnés vendus par Canada Tire. La politique de garantie « satisfaction » du fabricant (le cas échéant) sera suivie et appliquée en premier. La politique de garantie « satisfaction » du fabricant annule et remplace toujours la garantie de Canada Tire. Si vous n'êtes pas satisfait de votre nouvel ensemble de pneus à tout moment au cours des 30 premiers jours suivant l'achat, veuillez le retourner au lieu d'achat original où vous aurez droit à un crédit complet pour un ensemble de pneus de remplacement vendu par CANADA TIRE, à ce lieu d'achat original. L'original de la facture de vente est obligatoire pour le traitement du programme de satisfaction client de 30 jours.

LE CONSOMMATEUR N'AURA PAS DROIT À UN CRÉDIT COMPLET POUR UN ENSEMBLE DE PNEUS DE REMPLACEMENT SI :

- Les pneus ne sont pas encore installés sur le véhicule d'origine.
- Les pneus ont été régulièrement utilisés à l'extérieur du Canada.
- Les pneus sont endommagés en raison d'avaries routières, de négligence, d'abus, d'un mauvais gonflage ou d'une charge inadéquate, d'une roue ou d'un véhicule défectueux.
- Les pneus ont été installés sur un véhicule commercial ou un véhicule utilisé à des fins commerciales.

Le contenu du présent document ne doit pas être lu ou interprété comme limitant toute garantie légale applicable.

